



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Didier Castella / Nicolas Kolly

2013-GC-108

Suppression de l'interdiction aux députés de communiquer les instruments parlementaires aux médias

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 14 novembre 2013, les députés Didier Castella et Nicolas Kolly et quatre cosignataires demandent la suppression de l'article 62 al. 2 de la loi sur le Grand Conseil (LGC, RSF 121.1) qui interdit aux auteur-e-s des instruments parlementaires de les diffuser eux-mêmes auprès des médias. Les motionnaires invoquent à l'appui de leur motion l'hypermédiatisation actuelle et le manque de sanctions à l'égard des contrevenants.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat comprend le souhait des membres du Grand Conseil de pouvoir réagir rapidement à des éléments d'actualité. A cet effet, les membres du Grand Conseil sont libres d'exprimer, en tout temps et de manière informelle, leur opinion dans la presse ou par le biais des médias sociaux.

Les instruments parlementaires appartiennent toutefois à une autre catégorie de réaction. Il s'agit de procédures officielles par lesquelles le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de :

- > présenter un projet d'acte législatif (motion, art. 69 LGC) ;
- > présenter un rapport (postulat, art. 76 LGC) ;
- > s'expliquer sur un objet de son administration (question, art. 77 LGC) ;
- > prendre des mesures dans un domaine de sa compétence (mandat, art. 79 LGC).

Dans le cas de la motion, du postulat et du mandat, le Conseil d'Etat doit, dans un 1^{er} temps, donner une réponse au Grand Conseil en vue de l'éventuelle prise en considération de ces instruments (art. 72s., 76 al. 2 et 80 al. 1 LGC).

Dans ces cas, l'article 62 LGC (comme les articles 30 let. g et 94ss LGC) impose une certaine procédure pour assurer le respect des principes suivants :

- a) Les membres du Grand Conseil et le Conseil d'Etat, en tant que destinataires de la démarche, doivent être informés en priorité (art. 62 al. 1, phr. introductive et lettre a, ainsi que 62 al. 2 LGC). Il ne convient pas que ces autorités apprennent par les médias, notamment lorsque ces derniers souhaitent de leur part une réaction à chaud, l'existence d'une intervention parlementaire. La réciproque est d'ailleurs assurée pour la réponse du Conseil d'Etat, les auteur-e-s de l'instrument devant être informés en priorité pour pouvoir être à même de s'exprimer en connaissance de cause s'ils sont contactés par les médias (art. 62 al. 1 let. b LGC).

- b) L'égalité de traitement entre les médias doit être respectée, comme l'exigent la loi sur l'information (art. 17 al. 2 LInf, RSF 17.5) et celle sur le Grand Conseil (art. 94ss LGC). En outre, tous les médias accrédités ont le droit de recevoir cette information d'office (art. 95 al. 3 LGC et 18 al. 2 LInf). La Chancellerie d'Etat et le Secrétariat du Grand Conseil disposent de l'expérience, des outils et des compétences nécessaires pour assurer le respect de ces principes.

Dans la pratique, l'observation de ces règles ne retarde guère la diffusion de ces instruments, l'information devant être donnée sans délai (art. 97 al. 1 LGC). La récente introduction d'une application de gestion électronique des affaires, commune aux secrétariats du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, facilite encore le traitement diligent de ces instruments. La procédure actuelle permet en outre aux député-e-s et aux médias de connaître immédiatement la référence officielle de l'affaire.

S'agissant des « sanctions » en cas d'inobservation de la procédure prescrite, elles se limitent à un rappel adressé à la personne concernée par le Secrétariat du Grand Conseil ou la Chancellerie d'Etat. Comme on peut l'attendre des membres du parlement, ceux-ci respectent spontanément, dans leur très large majorité, la procédure prescrite et l'introduction de sanctions ne paraît ni nécessaire ni appropriée.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat estime que ces règles, et notamment celle de l'article 62 al. 2 LGC, gardent toute leur raison d'être et vous propose de rejeter cette motion.

6 mai 2014